

Statuts de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN)

Préambule

La fédération internationale des Amis de la Nature, créée en 1895, a ses racines dans les idéaux humanistes et sociaux du mouvement ouvrier de la fin du 19^e et du commencement du 20^e siècle, dont les objectifs et valeurs fondamentales se résument dans l'idée du socialisme démocratique : liberté, justice et solidarité.



Parmi ces valeurs fondamentales du mouvement des Amis de la Nature figurent, entre autres,

- l'orientation de l'économie selon les besoins des hommes et des femmes et de la préservation des ressources naturelles de vie,
- le traitement égal de toute personne, indépendamment de la couleur de sa peau, de ses origines, de ses convictions politiques, de son sexe ou de ses croyances,
- la participation démocratique égale de tous à la vie de la société,
- la défense pacifique d'objectifs politiques et
- le respect de la nature.

Le mouvement des Amis de la Nature fournit une contribution majeure au développement de la société, par le lien qu'elle crée entre objectifs sociaux, écologiques, humanistes et internationaux.

Sur la base de cette tradition, les Amis de la Nature adhèrent de nos jours aux principes globaux du développement durable au sens de l'Agenda 2030 des Nations Unies. Ils entendent par là la coexistence humaine respectueuse en termes sociaux et environnementaux et dans l'esprit de la paix et de la solidarité internationale.

L'Internationale des Amis de la Nature, en tant que fédération faîtière du mouvement des Amis de la Nature, est conçue comme plate-forme pour des rencontres internationales, des échanges et des campagnes communes.

Article 1 : Nom, Siège et domaine d'action

1. L'association porte le nom de « Internationale des Amis de la Nature », abréviation : IAN.
2. Le Siège de l'Internationale des Amis de la Nature est fixé à Vienne. L'association est active au niveau mondial.

Article 2 : Membres

L'Internationale des Amis de la Nature est la fédération faîtière de toutes les organisations d'Amis de la Nature.

L'IAN connaît trois catégories de membres : membres avec plein droit de vote (membres A), membre avec droit de vote restreint (membres B) et membres sans droit de vote (membres C).

Chaque membre de l'IAN doit disposer de sa propre personnalité juridique, être d'utilité publique, et démocratique quant à ses structures et processus de décision. Sont à joindre à la demande d'admission les Statuts en vigueur et un extrait du registre des associations (ou bien un document équivalent, attestant le pouvoir de représentation). Chaque membre de l'Internationale des Amis de la Nature est tenu de déclarer sans tarder au Bureau de l'Internationale des Amis de la Nature tous amendements statutaires et changements au niveau de la présidence.

Afin de permettre à l'Internationale des Amis de la Nature d'accomplir ses tâches, tous les membres A et B s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant et l'échéance de la cotisation à verser à l'Internationale des Amis de la Nature sont fixés par le Congrès pour la période consécutive inter-Congrès.

1. Membres A

Sont membres de catégorie A des organisations

- dans les statuts desquelles figurent les objectifs majeurs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs,
- qui sont implantées de manière représentative dans un pays / une région partielle géographique (par exemple dans des provinces autonomes ou des régions partielles officielles ayant leurs propres parlements),
- qui, dans leurs activités, visent une publicité et une prospection d'adhérents au plan national / régional et qui participent activement aux projets et campagnes de l'IAN.

L'admission de nouveaux membres A relève de la compétence du Congrès.

Les membres A ont le droit de vote au Congrès et à la Conférence annuelle ainsi que le droit d'élire et le droit de nommer des membres de l'association pour l'élection au Bureau, à la Commission de Contrôle et à la Commission d'Arbitrage.

Les membres A sont obligés d'utiliser dans leurs publications (revues, lettres d'information, brochures etc.) le nom « Amis de la Nature » (dans la langue du pays) et/ou le logo de l'IAN.

Dans un pays ou une région partielle il ne peut y avoir qu'un seul membre catégorie A.

2. Membres B

Sont membres de catégorie B des organisations

- dans les statuts desquelles figurent une partie essentielle des objectifs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs,
- qui sont implantées de manière représentative dans un pays / une région partielle géographique (p.ex. provinces autonomes ou régions partielles officielles ayant leurs propres parlements),
- qui souhaitent collaborer avec l'IAN à l'échelle internationale.

L'admission de membres B relève de la compétence du Congrès, les droits de vote y liés étant fixés dans le cadre de la procédure d'admission.

Les membres B disposent d'au moins une voix de délégué au Congrès et à la Conférence annuelle.

Les membres B ont le droit d'utiliser le nom « Amis de la Nature » (dans la langue du pays) et le logo de l'IAN.

Dans un pays/région partielle il ne peut y avoir qu'un membre B ; dans des pays ou régions partielles disposant d'un membre catégorie A, l'admission d'un membre B n'est pas possible.

3. Membres C

Sont membres catégorie C des organisations

- dans les statuts desquelles figurent les objectifs majeurs de l'IAN et qui mettent concrètement en œuvre ces objectifs.

L'admission de nouveaux membres catégorie C relève de la compétence de la Conférence annuelle.

Les membres catégorie C ont voix consultative au Congrès et à la Conférence annuelle.

Les membres catégorie C peuvent utiliser le nom « Amis de la Nature » (dans la langue de leur pays) et le logo de l'IAN.

Il peut y avoir plusieurs membres catégorie C dans un pays ; dans des pays où il existe déjà un membre A aucun membre C ne peut être admis.

Article 3 : But de l'association

L'association, dont l'activité est sans but lucratif, a pour but

1. De promouvoir la protection transfrontalière de l'environnement, de la nature et des paysages en tant que contribution à la préservation des bases naturelles de la vie.
2. De promouvoir les objectifs climatiques convenus au niveau international.
3. De promouvoir une gestion durable des systèmes économiques, axée sur des normes écologiques et sociales.
4. De respecter des normes environnementales et les droits humains et de promouvoir des de conditions de travail décentes – en particulier dans le tourisme et le long des chaînes d'approvisionnement internationales.
5. De promouvoir le développement global durable, en particulier de renforcer la coopération au développement, de lutter contre la pauvreté, de promouvoir l'éducation et l'égalité des sexes et les contributions à l'instauration d'une justice climatique et à la préservation des ressources écologiques dans les pays du Sud global.
6. De promouvoir et de renforcer la conscience environnementale, la compréhension des interactions globales en matière de politique de développement et la responsabilité sociale et individuelle pour un développement global équitable.
7. De promouvoir la sensibilisation du public aux comportements durables (en matière écologique et sociale) liés aux voyages et aux activités de loisirs.
8. De promouvoir le sport.
9. De promouvoir l'intégration et l'inclusion de personnes de culture, de religion ou d'origine ethnique différentes et de personnes socialement défavorisées, ainsi que de personnes handicapées.
10. De promouvoir la cohabitation pacifique, démocratique et solidaire aux niveaux local, régional, national et international.

Article 4 : Moyens pour atteindre le but de l'association

1. Le but de l'association sera atteint par le biais des activités et des moyens financiers mentionnés aux paragraphes 2 et 3.

2. Les activités prévues pour atteindre le but de l'association sont les suivantes
- a. Organisation de rencontres internationales des organisations membres (physiques et en ligne) pour l'échange d'informations et d'expériences, le positionnement commun et le développement de stratégies et la préparation de projets communs.
 - b. Mise en œuvre de projets
 - (i) relatifs à la protection de l'environnement, de la nature et du climat, au renforcement des normes environnementales et sociales et au respect des droits humains, ainsi qu'à l'intégration et à l'inclusion des personnes de culture, de religion ou d'origine ethnique différentes et des personnes socialement défavorisées, ainsi que des personnes handicapées ;
 - (ii) relatifs à l'instauration de la justice climatique ainsi qu'à la sensibilisation de la population et à la préservation des ressources écologiques – en particulier dans les pays du Sud global
 - (iii) relatifs à la sensibilisation vers des comportements (écologique et social) durables en matière de voyages et de loisirs ;
 - (iv) relatifs à la promotion d'activités sportives et de découverte de la nature.
 - c. Information du public sur les développements globaux dans le domaine de la protection de l'environnement et du climat, des droits humains et du tourisme, en particulier par l'organisation ou la promotion de séminaires, de réunions, de manifestations d'information et de discussion, de manifestations éducatives, etc., ainsi que par un travail médiatique tel que des communiqués de presse, des conférences de presse et la prise de contact avec des journalistes ainsi que leur l'encadrement.
 - d. Transmission de connaissances et de compétences pour le travail d'information et d'éducation politique en matière d'environnement et de développement.
 - e. Défense des intérêts du mouvement des Amis de la Nature en matière de politique sociale, environnementale et de développement, aux niveaux européen et international.
 - f. L'association peut évoluer dans le cadre de coopérations avec des organisations s'engageant pour un développement durable de l'économie et de la société, respectueux de l'environnement et de la société. Si tous les partenaires de coopération ne bénéficient pas d'un avantage fiscal au sens des §§ 34 et suivants du BAO (Bundesabgabenordnung – Code fédéral des impôts), l'objectif de la

coopération ainsi que la contribution de l'association à la coopération doivent, conformément au § 40 alinéa 3 du BAO, constituer une promotion directe de son objectif bénéficiaire et il ne doit y avoir aucune sortie de fonds vers un partenaire de coopération non bénéficiaire au sens des §§ 34 et suivants du BAO.

- g. Soutien à des projets des organisations membres, promouvant directement le but de l'association.
 - h. Édition de publications (papier et en ligne).
 - i. Création d'un site web et d'autres médias électroniques.
 - j. Élaboration, collecte, évaluation, reproduction et diffusion de matériel pédagogique sur l'environnement et le développement, tel que : écrits, audiovisuels, jeux, expositions ;
 - k. Promotion des Jeunes Amis de la Nature.
3. Les moyens financiers nécessaires doivent être réunis par :
- a. les cotisations des membres
 - b. des subventions et aides financières
 - c. des dons, collectes, legs
 - d. la gestion de patrimoine (par exemple intérêts, autres revenus de capitaux, revenus de location)
 - e. des contributions financières des personnes participantes et/ou des partenaires de coopération, nécessaires pour couvrir les coûts
 - f. fonds issus de sponsoring

Article 4a : Dispositions complémentaires relatives à l'éligibilité des bénéficiaires au sens des articles 34 et suivants du BAO et à la déductibilité des dons au sens de l'article 4a de l'EstG (Einkommensteuergesetz, Loi sur l'impôt sur les revenus).

- 1. L'activité de l'association est exclusivement et directement destinée à promouvoir des objectifs d'utilité publique et de bienfaisance au sens du BAO (Code fédéral des impôts).
- 2. Les éventuels objectifs non bénéficiaires au sens des §§ 34 et suivants du BAO sont subordonnés aux objectifs bénéficiaires et sont éligibles à hauteur de 10% maximum des ressources totales.
- 3. Les gains inattendus ne peuvent être utilisés que pour réaliser les objectifs bénéficiaires définis dans les statuts de l'association.

4. Les activités économiques de l'association n'entrent pas en concurrence avec des activités soumises à des taxes de même nature ou de nature similaire, dans une mesure plus importante que celle qui est inévitable pour la réalisation des buts de l'association.
5. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins bénéficiaires.
6. L'association doit accomplir ses tâches selon les critères de l'utilité publique, de la rentabilité et de l'adéquation.
7. Les membres de l'association ne reçoivent pas de parts de bénéfices ou d'autres allocations en leur qualité de membres à partir des fonds de l'association. En outre, les membres de l'association ne reçoivent pas plus que la valeur courante d'un éventuel apport en nature lorsqu'ils quittent l'association ou que celle-ci est dissoute. Le remboursement des apports effectués est limité à la valeur de l'apport effectué au moment de l'apport, les augmentations de valeur ne peuvent pas être prises en compte.
8. L'association ne peut favoriser aucune personne par des dépenses administratives étrangères à ses objectifs ou par des rémunérations disproportionnées.
9. L'association peut faire appel des auxiliaires d'exécution au sens du § 40 alinéa 1 BAO (Code fédéral des impôts) pour poursuivre son but. Leurs activités sont considérées comme des activités propres de l'association.
10. L'association peut agir en partie ou en totalité pour d'autres collectivités en tant qu'auxiliaire d'exécution conformément au § 40 alinéa 1 BAO.
11. L'association peut transmettre des fonds sous forme de dons à d'autres organismes, ceci à hauteur de moins de 10% des dépenses totales ou, en application du § 40a chiffre. 1 BAO, à des organismes bénéficiaires au sens du § 4a al. 3 et 6, du § 4b ou du § 4c EStG (Loi sur l'impôt sur les revenus) 1988, ceci avec une affectation correspondante, à condition qu'il existe au moins un objectif organisationnel concordant.
12. L'association peut, en application du § 40a Ch. 2 BAO, fournir des livraisons et des prestations à d'autres collectivités bénéficiaires conformément aux §§ 34 et suivants BAO.
13. L'association est autorisée à créer des sociétés de capitaux à but lucratif ou non, ou à y prendre des participations.
14. L'association peut mettre à disposition des fonds conformément au § 40b BAO pour des prix et des bourses.
15. Conformément au § 39 alinéa 2 BAO, l'association peut transférer des fonds à une fondation de droit privé, à une masse de biens comparable ou à une association pour la dotation en capital.

16. Les frais administratifs de l'association liés à l'utilisation des dons s'élèvent au maximum à 10% des recettes de dons, sans tenir compte des frais occasionnés par l'exécution de l'obligation de transmission conformément à l'art. 18 al. 8 EStG 1988.

Article 5 : Activités pour jeunes et enfants

Les activités pour jeunes et enfants sont confiées à l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature (IJAN). Dans l'exercice de sa mission, celle-ci doit respecter ses Statuts, lesquels doivent être approuvés par le Bureau de l'IAN.

Les comptes annuels et le compte-rendu de la dernière assemblée des membres de l'IJAN sont à soumettre à la Conférence annuelle de l'IAN.

Article 6 : Finances

Seuls les actifs de l'IAN répondent de ses obligations.

Tous les fonds collectés par l'association sont exclusivement utilisés pour les objectifs mentionnés dans le but de l'association.

Article 7 : Démission

Les organisations membres peuvent démissionner de l'Internationale des Amis de la Nature à la fin de l'année civile avec un préavis de six mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis elles sont tenues de remplir toutes les obligations fixées par les Statuts et décisions.

Article 8 : Exclusion

Les membres qui portent atteinte à la réputation de l'Internationale des Amis de la Nature, n'en respectent pas les Statuts et décisions, ou ne payent pas leurs cotisations, peuvent être exclus par la Conférence annuelle à la majorité des trois quarts. Le Bureau peut convoquer une Conférence annuelle extraordinaire à cet effet. Les membres exclus ont le droit d'interjeter appel devant la Commission d'Arbitrage contre la décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Tous les droits et devoirs des membres exclus sont suspendus jusqu'à la décision de la Commission d'Arbitrage.

Article 9 : Organes

Les organes de l'Internationale des Amis de la Nature sont :

1. le Congrès

2. la Conférence annuelle
3. le Bureau
4. la Commission de Contrôle
5. la Commission d'Arbitrage

Article 10 : Le Congrès

1. Le Congrès est composé :

- a. des délégué/e/s des membres : catégorie A et B avec droit de vote, catégorie C avec voix consultative,
- b. de 8 délégué/e/s de l'IJAN,
- c. des membres de la Conférence annuelle ayant le droit de vote,
- d. des membres de la Commission de Contrôle, avec voix consultative,
- e. du Président/de la Présidente de la Commission d'Arbitrage, avec voix consultative
- f. du/de la Directeur exécutif/Directrice exécutive avec voix consultative.

2. En plus de leur représentant/e dans la Conférence annuelle les membres catégorie A disposent d'une voix supplémentaire de délégué à partir de 1 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN. À partir de 4 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN ils disposent d'encore une voix de délégué supplémentaire, ensuite une voix de plus par 4 000 adhérents versant la cotisation à l'IAN. À partir de 40 000 adhérents ils ont une voix de délégué supplémentaire par 5 000 adhérents cotisants.

Le nombre de délégué/e/s des membres catégorie B dépend de la décision y relative du Congrès précédent, ils disposent cependant d'au moins une voix de délégué.

Un/e délégué/e peut représenter au maximum quatre voix. Le droit de vote peut être cédé à un autre membre ayant le droit de vote. Le droit de vote n'est accordé aux membres que dans la mesure où ils sont à jour de leurs cotisations.

3. Si des circonstances exceptionnelles, telles qu'une pandémie ou une autre crise grave, rendent difficile ou impossible la tenue régulière du Congrès, celui-ci peut se tenir sous forme virtuelle. Cela nécessite l'approbation de la Conférence annuelle, qui peut également être demandée par voie de circulaire. La modification suivante s'applique au Congrès virtuel en ce qui concerne l'article 10.2 : Un/e délégué/e peut représenter jusqu'à 10 voix. Dans le cas d'un Congrès virtuel, les dispositions relatives à la tenue de Congrès en présence physique des participant-e-s s'appliquent par analogie, mais une solution technique doit être choisie pour garantir un accès sans barrière à l'Assemblée à tous les membres ayant le droit de

participer. La décision d'organiser un congrès virtuel, de déterminer la technologie de connexion à utiliser et la langue dans laquelle le congrès sera tenu, est prise par le Bureau.

4. Le Bureau peut également ordonner la tenue d'une assemblée hybride au sens de l'article 4 de la loi sur les Assemblées virtuelles (VirtGesG).
5. Le Congrès a lieu tous les trois ans. Il est convoqué par le Bureau six mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
6. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué si au moins un dixième des membres ayant le droit de vote le demandent.
7. Le Congrès peut délibérer valablement si plus de la moitié des voix de délégué/e/s ayant le droit de voter sont représenté/e/s.
8. Le Congrès est ouvert par le Président/la Présidente de l'Internationale des Amis de la Nature ou par son/sa remplaçant/e. Le Congrès élit son présidium et fixe le règlement des débats.
9. Le Congrès sert aux échanges d'expériences et au positionnement politique de l'IAN et délibère et prend les décisions sur les points suivants :
 - a. prise de position concernant des questions fondamentales et internationales
 - b. réception et adoption des rapports, des bilans et des comptes des pertes et profits
 - c. décision sur la décharge du Bureau
 - d. amendements des Statuts et détermination du Siège de l'Internationale des Amis de la Nature
 - e. motions
 - f. prise de décision sur les thèmes principaux et sur une éventuelle campagne commune pour la période inter-Congrès consécutive
 - g. fixation du montant des cotisations à verser à l'Internationale des Amis de la Nature, à l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature et au Fonds de Solidarité
 - h. admission ou confirmation de nouveaux membres A et B et tous changements de catégories de membres
 - i. élection
 - (1) du Bureau
 - Président/e
 - cinq Vice-Président/e/s au maximum, dont un/une assume la fonction de Trésorier
 - (2) de la Commission de Contrôle et
 - (3) de la Commission d'Arbitrage

10. Le mandat du Bureau, de la Commission de Contrôle et de la Commission d'Arbitrage commence avec l'élection par un Congrès et prend fin lors des élections des organes énoncés au Congrès consécutif.
11. Les motions pour le Congrès peuvent être présentées par les organes de l'Internationale des Amis de la Nature, les membres ayant le droit de vote et l'Internationale des Jeunes Amis de la Nature. Les motions doivent être présentées au Bureau au moins trois mois avant le Congrès. Elles doivent être communiquées aux membres deux mois avant le Congrès. Pendant le Congrès, des propositions ne peuvent être présentées que si elles sont appuyées par au moins un tiers des voix de délégués présentes.
12. Décisions :
 - a. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégué/e/s présent/e/s ayant droit de vote.
 - b. À la demande d'un membre ayant le droit de voter il peut être stipulé que pour être valable une décision doit réunir non seulement la majorité des voix des délégué/e/s ayant droit de vote, mais également celle des membres ayant droit de vote.
 - c. Une majorité qualifiée des deux tiers des voix de délégué/e/s présentes est toutefois nécessaire pour les amendements statutaires et la fixation du montant des cotisations.
13. Les frais des délégué/e/s au Congrès sont pris en charge par les organisations qui les délèguent. Les frais des membres du Bureau, des membres de la Commission de Contrôle et du/de la Président/e de la Commission d'Arbitrage sont à la charge de l'IAN.
14. Les élections en application de l'article 10, point 8, lettre i s'effectuent au moyen de bulletins de vote et au suffrage secret.

Article 11 : La Conférence annuelle

1. La Conférence annuelle se compose :
 - a. des membres du Bureau ayant le droit de vote
 - b. d'un/d'une représentant/e/ de chaque membre des catégories A et B, ayant des fonctions opérationnelles de direction dans leur association ainsi que d'un/e représentant/e de l'organe directeur de l'IJAN
 - c. d'un/e représentant/e de chaque membre de la catégorie C avec voix consultative

- d. du/de la Directeur/Directrice exécutif/ve de l'IAN et d'un membre de la Commission de Contrôle avec voix consultative
2. La Conférence annuelle se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par le Bureau. La Conférence annuelle doit être convoquée dans un délai de quatre semaines si au moins trois membres de la catégorie A le demandent, tout en indiquant les raisons.
3. Dans les années de Congrès il n'y a pas de Conférence annuelle.
4. La Conférence annuelle peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, une motion est considérée comme rejetée.
5. La Conférence annuelle a pour tâche l'échange d'expériences et la concertation des activités de l'IAN avec les organisations membres et remplit les fonctions suivantes :
 - a. accompagnement et vérification de la mise en œuvre des décisions du Congrès
 - b. admission provisoire de nouveaux membres des catégories A et B et fixation provisoire des cotisations de nouveaux membres des catégories A et B, sous réserve de l'admission par le Congrès consécutif
 - c. admission de membres de la catégorie C
 - d. adoption du programme de travail de l'IAN, notamment de la / des campagne/s prioritaire/s
 - e. adoption et amendement du Règlement intérieur de l'IAN
 - f. adoption du budget et des comptes de fin d'année, ainsi que des rapports
6. La langue de travail est l'anglais. Les frais des délégué/e/s sont pris en charge par les organisations qui les délèguent. Les frais des membres du Bureau et de la Commission de Contrôle sont pris en charge par l'Internationale des Amis de la Nature.
7. Si la tenue d'une Conférence annuelle physique avec la présence de tous les participants n'est pas possible ou n'est pas acceptable pour les membres, des assemblées de membres peuvent être tenues sans la présence physique des participants (par exemple sous forme de conférences téléphoniques ou vidéoconférences). Il est également possible de faire voter des décisions urgentes par courriel circulaire.

Article 12 : Le Bureau

1. Le Bureau se compose du Président/de la Présidente, d'un maximum de cinq Vice-Président/e/s, dont un/une peut assumer la fonction de Trésorier/ Trésorière ainsi que du/de la représentant/e élu/e par l'IAN. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive est membre du Bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau travaillent bénévolement. Deux personnes au plus par organisation membre pourront être membres du Bureau. Pour la composition du Bureau, l'équilibre géographique et des sexes devrait être pris en considération, de même que la participation des petites organisations membres.

2. Si un membre quitte le Bureau avant l'expiration de son mandat, le Bureau peut coopter à sa place un autre membre, procédure pour laquelle il faut toutefois demander l'autorisation ultérieure de la Conférence annuelle. Jusqu'à un éventuel refus de l'autorisation de la cooptation les actes de tels membres du Bureau sont en tout cas valables. Le membre coopté achève le mandat du membre sortant. Si à défaut de cooptation le Bureau est incapable d'agir, d'une manière générale ou pour une longue période de durée imprévisible, les Commissaires aux comptes sont tenus de convoquer sans tarder un Congrès extraordinaire, aux fins d'élection d'un nouveau Bureau.
3. Le Bureau dirige les affaires courantes et exécute les tâches qui lui sont déléguées par les Statuts et par le Congrès et par la Conférence annuelle. Il embauche le personnel nécessaire, désigne le Directeur exécutif /la Directrice exécutive et supervise le travail de celui-ci / de celle-ci.
4. Le Bureau peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, les propositions sont considérées comme rejetées. Si le quorum n'est pas atteint, des décisions peuvent aussi être prises après coup, par circulaire électronique.
5. Le Bureau se dote d'un Règlement.
6. La représentation interne et externe de l'association relève du/de la Président/e ou en cas de son empêchement, d'un/e Vice-Président/e.
7. Le mandat du Bureau dure trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles sans restrictions.

Article 13 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive. Les attributions du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive sont définies dans le règlement du Bureau et dans le contrat de travail.

Article 14 : La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle se compose de deux à trois membres. Les membres de la Commission doivent appartenir à différentes organisations membres.

La Commission de Contrôle a pour mission de veiller au respect des Statuts de l'association et à la mise en œuvre des décisions, ainsi que de contrôler la gestion financière de l'association en ce qui concerne la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux statuts, dans un délai de quatre mois à compter de l'établissement du compte de recettes et de dépenses ou du bilan annuel. Le Bureau doit présenter les documents nécessaires à la Commission de Contrôle et lui fournir les informations requises. La Commission de Contrôle doit faire un rapport sur le résultat de la vérification à la Conférence annuelle et au Congrès. Le rapport de contrôle doit confirmer la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux statuts ou mettre en évidence les lacunes de gestion constatées ou les risques pour l'existence de l'association. En outre, il doit mettre en évidence des transactions internes ainsi que des recettes ou dépenses inhabituelles.

Un membre de la Commission de Contrôle a le droit de participer aux réunions de tous les organes avec voix consultative.

Article 15 : La Commission d'Arbitrage

Les litiges entre des membres ou entre des membres et les instances de l'Internationale des Amis de la Nature sont réglés par une Commission d'Arbitrage composée de cinq personnes.

La Commission d'Arbitrage se constitue dès son élection et élit un/e Président/e parmi ses membres.

Les membres de la Commission d'Arbitrage doivent être impartiaux et ne pas être membres d'un organe – à l'exception du Congrès – dont l'activité fait l'objet du litige.

La Commission d'Arbitrage statue sous forme de collège, sans être assujettie à des règles préétablies. Elle délibère en son âme et conscience et prend ses décisions à la majorité simple. Ses décisions sont définitives pour l'association.

Article 16 : Dissolution

1. La dissolution de l'Internationale des Amis de la Nature ne peut être décidée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet. Ce Congrès doit réunir au moins trois quarts des membres catégories A et B, et la dissolution doit être votée par au moins trois quarts des délégué/e/s présent/e/s ayant droit de vote et des membres catégories A et B représentés.

Le Congrès qui décide la dissolution statue sur l'emploi du patrimoine de l'Internationale des Amis de la Nature, conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.

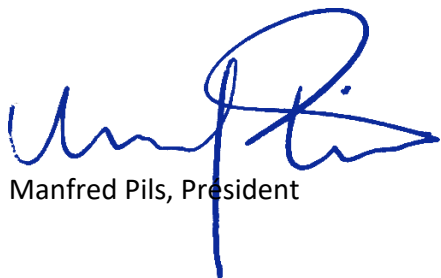
2. En cas de dissolution de l'association ou de disparition de l'objectif bénéficiaire, les actifs restants de l'association après couverture du passif doivent être utilisés aux fins mentionnées dans les présents Statuts, conformément à l'article 4a, paragraphe 2, de l'EstG 1988. Cette disposition s'applique également dans le cas de la dissolution de l'association par les autorités.

Article 17 : Dispositions finales

L'exercice social correspond à l'année civile. Le lieu de juridiction de l'Internationale des Amis de la Nature est celui de son Siège. La version allemande des présents Statuts est considérée version originale.

Les Statuts ci-dessus ont été adoptés par le Congrès virtuel extraordinaire du 19 décembre 2024.

Vienne, le 19 décembre 2024



Manfred Pils, President